

Arrêt

n° 351 624 du 17 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 10 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ESGAIN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 3 juillet 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [X] à Brikama, en Gambie. Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique diola, et de confession musulmane. Vous n'avez jamais été scolarisée. De 2008 à 2016, vous travaillez en tant que vendeuse sur le marché en Gambie.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 17 ans, vous êtes mariée de force à [S.S.], un homme vingt ans plus âgé que vous. Vous déménagez alors au domicile de votre époux où habitent également sa mère, ainsi que ses trois autres épouses. Vous êtes victime de violences conjugales durant votre mariage.

Quelque temps après, vous donnez naissance à votre fils [S.A.].

Le 16 septembre 2005, vous donnez naissance à votre fille [S.S.]. En janvier 2008, vous donnez naissance à votre fille [S.A.].

En 2008, après sept années de vie commune, et quatre mois à peine après la naissance de votre fille [S.A.], votre époux disparaît soudainement.

Après la disparition de votre époux, vous retournez chez votre père. Celui-ci vous renvoie toutefois dans la famille de votre époux. Vous partez alors vivre chez votre amie [D.], et commencez à vendre des condiments et du poisson au marché.

En 2016, après avoir été convaincue par une certaine [A.] de partir à l'étranger pour une meilleure vie, vous quittez la Gambie. Vos enfants, quant à eux, restent chez votre petite sœur à Banjul. Vous traversez alors le Sénégal, le Mali, le Burkina, le Niger, avant d'arriver en Lybie.

En Lybie, vous êtes vendue comme esclave. [A.], quant à elle, vous menace, vous intime l'ordre d'aller en Europe et d'y introduire une demande de protection internationale. Elle vous réclame également 10.000 euros et vous suggère de les obtenir en vous prostituant.

En 2017, vous arrivez en Italie. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous recevez toutefois une réponse négative du fait d'un problème d'interprète.

En avril 2021, votre fils décède après être tombé malade.

Le 8 septembre 2021, vous quittez l'Italie pour la Belgique en passant par la France. Le même mois, vous arrivez en Belgique.

Le 22 septembre 2021, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Gambie, vous craignez d'être mariée de force une seconde fois par votre père.

Le 3 mai 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de la protection internationale et de refus de la protection subsidiaire.

Le 29 mai 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Cce).

Le 27 février 2025, dans son arrêt n°322 576, le Cce annule la décision du Commissariat général. Le Conseil estime en effet qu'il y a lieu d'instruire la crainte que vous invoquez nouvellement dans le cadre de votre recours à savoir celle d'être réexcisée. En outre, le Cce considère que votre vécu dans le cadre de votre premier mariage forcé n'a pas été suffisamment instruit par le Commissariat général. En parallèle, l'instance de recours déplore l'absence d'informations objectives relatives aux mariages forcés en Gambie et en particulier au sein de l'ethnie diola et de confession musulmane, dont vous faites partie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport de suivi psychologique rédigé par le docteur A. en date du 6 octobre 2025 qu'une symptomatologie dépressive et anxieuse généralisée demeure présente chez vous, liée à un stress post-traumatique dont vous souffrez (cf. dossier administratif, farde verte, document 5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'instauration, d'un climat d'entretien bienveillant, l'officier de protection s'étant assurée de votre bonne compréhension des questions qui vous ont été posées, prenant le temps de les reformuler et de vous proposer des pauses chaque fois que cela vous a été nécessaire.

Par ailleurs, il convient de souligner que ni vous ni votre conseil n'avez souligné de difficulté particulière au terme de vos entretiens personnels. En effet, votre vulnérabilité, perceptible en entretien et attestée par les

documents déposés, a été prise en compte, dans la manière de mener vos entretiens que dans l'analyse de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général ne peut s'empêcher de constater que votre manque d'empressement à quitter votre pays pour y demander une protection internationale est en disproportion avec la situation que vous alléguiez.

De fait, alors que vous déclarez avoir été mariée de force à l'âge de 17 ans (cf. Notes de votre entretien personnel du 11 janvier 2024, ci-après dénommées « NEP1 », p. 9), et dites craindre d'être mariée de force une seconde fois par votre père suite à la disparition de votre époux en 2008, vous déménagez avec vos enfants chez votre amie [D.] et travaillez avant de quitter votre pays d'origine en avril 2016, soit environ huit ans après la disparition de votre époux (NEP 1, p. 7). Votre peu d'empressement à quitter votre pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer sous la protection internationale au plus vite.

Ensuite, à l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père qui souhaiterait vous remarier de force suite à la disparition de votre époux en 2008. Toutefois, si le Commissariat général observe qu'en raison de plusieurs éléments, le premier mariage forcé que vous alléguiez ne peut nullement être tenu pour établi.

D'emblée, le Commissariat général observe que les informations objectives à sa disposition (cf. dossier administratif, farde bleue, document 1) indiquent que la pratique des mariages forcés, avant l'âge de 18 ans pour les filles, est relativement limitée (25%) et qu'elle concerne surtout les personnes vivant dans un espace rural (ce qui n'est pas votre cas) avec une forte prédominance chez les personnes d'ethnie fula (ce qui, encore une fois, ne vous concerne pas puisque vous appartenez à l'ethnie diola).

Tout d'abord, invitée à plusieurs reprises à vous exprimer sur les préparatifs ayant précédé votre mariage et l'annonce de celui-ci, vos déclarations demeurent particulièrement laconiques : vous ignorez que le mariage allait se produire (NEP2, p. 7-8), vous ne savez rien des tractations qui se sont déroulées entre les deux familles, ni le montant de la dot et n'avez pas cherché à en savoir plus en sept années de mariage (NEP2, p. 8). Concernant votre mari, vous affirmez ne jamais avoir entendu parlé de lui avant le jour du mariage, vous ignorez pour quelle raison votre père a choisi cet homme et pour quelle raison lui-même aurait consenti à s'unir à votre famille (NEP2, p. 7-8). De plus, invitée à décrire cet homme avec lequel vous déclarez avoir été mariée pendant sept années, vous vous montrez à nouveau fort laconique : vous ignorez son âge (NEP2, p. 10) et les activités qu'il mène en dehors de son métier d'agriculteur et pour lesquelles il s'absentait régulièrement (NEP2, p. 11). En outre, vous vous contentez de répondre de manière succinctes à la plupart des questions concernant ses biens, ses relations amicales et sa famille. Il en va de même pour les trois co-épouses avec lesquelles vous auriez vécu pendant plusieurs années : vous ignorez leur nom, leur âge, la manière dont elles ont été mariées à cet homme (NEP2, p. 12-14). Aussi, à ce propos, le Commissariat général observe que vous avez livré des déclarations contradictoires, affirmant tantôt avoir eu de très mauvaises relations avec elles (Document 3, page 2), tantôt ne pas avoir eu de problèmes particuliers avec elles (NEP2, p. 14). Enfin, si votre description des conflits qui vous opposaient à votre mari sont emprunts d'un certain sentiment de vécu (NEP2, p. 9-11), le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été mariée de force à cet homme.

En outre, dès lors que le premier mariage forcé dont vous affirmez avoir été victime n'est pas établi, le Commissariat général considère qu'il ne saurait en être autrement concernant votre crainte d'être mariée une seconde fois de force et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs divergences, voire contradictions, dans vos déclarations successives faites aux différents stades de votre procédure d'asile. De fait, alors que vous

déclariez lors de votre entretien à l'Office des Etrangers du 4 juillet 2022 craindre votre père car ce dernier, après vous avoir marié de force en 2008, ne voulait pas que vous entamiez une relation avec un autre homme après la disparition de votre époux, faute de preuve de son décès (cf. questionnaire CGRA du 4 juillet 2022, question 5), vous soutenez ensuite, lors de votre entretien personnel du 11 janvier 2024 au Commissariat général, que, suite à la disparition de votre époux, votre père vous aurait informée de sa volonté de vous donner en mariage à un autre homme (NEP1, p. 16-17 ; cf. farde verte, document 3). Confrontée à cette divergence lors de votre premier entretien personnel, vous demandez d'abord « Quel homme ? » (NEP1, p. 17) puis, déclarez « Moi je n'ai pas dit ça, je n'ai pas rencontré d'homme là-bas » et ajoutez « Je n'ai pas dit cela. Connaissant mon papa, ma culture, mon éducation, il m'a déjà mariée avec un homme. Je ne peux pas me permettre, me mettre devant mon père, et lui dire 'j'ai rencontré un homme et j'aimerais me mettre avec'. Cela n'est pas possible. » (NEP1, pp. 17-18). Or, le Commissariat général relève tout de même qu'avant votre entretien personnel, vous n'évoquez à aucun moment votre crainte d'être mariée de force une seconde fois par votre père.

Dans le même ordre d'idées, si vous indiquez, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers du 7 octobre 2021, avoir été mariée de force à l'âge de 17 ans (cf. déclarations à l'Office des Etrangers du 7 octobre 2021, question 14, p. 7), vous déclarez ensuite lors de votre entretien à l'Office des Etrangers du 4 juillet 2022 avoir été mariée de force en 2008, soit à l'âge de 26 ans, puis expliquez qu'un jour, votre mari a disparu, mais dites ne pas vous souvenir de quand cela s'est passé (cf. questionnaire CGRA du 4 juillet 2022, question 5). Lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général cette fois, vous expliquez avoir été mariée de force à l'âge de 17 ans, et déclarez que votre époux a ensuite disparu en 2008, soit quatre mois après la naissance de votre troisième enfant (NEP1, p. 16). Ces divergences jettent d'emblée un sérieux discrédit sur faits que vous alléguiez.

Ensuite, si vous évoquez votre crainte d'être remariée de force par votre père, faisant ainsi de lui votre persécuteur principal (NEP1, pp. 16, 17), force est de constater qu'au cours de votre récit, vous n'avez nullement évoqué de problèmes concrets avec votre père ou votre famille qui laisseraient penser que vous auriez subi une pression de leur part quant à un second mariage forcé. De fait, à cet égard, vous expliquez qu'après la disparition de votre époux, vous seriez retournée chez votre père qui vous aurait dit de retourner au domicile de votre époux car vous étiez une femme mariée, et que, quoiqu'il arrive, votre vie était là-bas (NEP1, pp. 10, 15) et seriez ainsi repartie aussitôt car il n'aurait pas voulu vous accueillir là-bas (NEP1, p. 16). Ainsi, tout au long de votre premier entretien personnel, vous vous bornez à dire que votre famille vous déteste et vous a rejetée (NEP1, pp. 11, 13, 15-16) et ne faites aucunement allusion à des menaces concrètes à votre égard de la part de votre famille quant à l'organisation d'un deuxième mariage forcé. Au contraire puisque vous déclarez que votre père s'est contenté de vous renvoyer au domicile de votre époux disparu (NEP1, pp. 15-16). Le Commissariat général souligne que l'inconfort et/ou la tristesse d'avoir été rejetée par votre famille, ce qui s'est traduit principalement par leur indifférence à votre égard et par l'absence de soutien suite à la disparition de votre époux, ne permettent aucunement de justifier la qualification d'une persécution au sens des critères régissant l'octroi du statut de réfugié, ou d'une atteinte grave, au sens de ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire. Ce constat grève d'autant plus la crédibilité des faits que vous relatez.

Pour le surplus, si vous donnez la situation d'une de vos sœurs comme exemple pour prouver que vous pourriez, tout comme elle, être mariée une seconde fois de force, le Commissariat général relève que cet élément ne peut être tenu pour établi. De fait, non seulement vous ne fournissez aucune preuve que votre sœur a effectivement été mariée de force une seconde fois, mais aussi, le Commissariat général relève que, contrairement à la situation de votre sœur qui a perdu son premier époux, vous ignorez si votre époux est décédé ou non (NEP1, p. 17). Rappelons par ailleurs que vous déclariez lors de votre entretien personnel à l'Office des Etrangers que votre père avait refusé que vous initiez une relation avec un autre homme car vous n'aviez pas de preuve que votre mari était décédé (cf. questionnaire CGRA du 4 juillet 2022, question 5). Par ailleurs, vous n'avez pas non plus d'informations quant à la situation actuelle des autres femmes de votre époux disparu (NEP1, p. 17). Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater que la situation entre votre sœur, dont le mari est décédé, et la vôtre ne sont aucunement similaires.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez vécu de 2008 à 2016 de manière tout à fait indépendante puisque vous avez déménagé avec vos enfants dans une annexe de la maison de votre amie D., et avez travaillé pendant toute cette période pour subvenir à vos besoins et à ceux de vos enfants, et ce, jusqu'à votre départ de Gambie (NEP1, pp. 15, 17). Par ailleurs, vous travaillez également en Belgique (NEP1, p. 22). Ce qui précède montre à suffisance que vous êtes une femme indépendante tout à fait en mesure de se débrouiller seule. Ce faisant, aucun élément dans vos déclarations ne permet d'affirmer que vous ne pourriez retourner en Gambie et ne pourriez, à nouveau, vous débrouiller seule sans bénéficier de l'appui de votre famille. Le simple fait que vous ayez pu vivre, de manière tout à fait indépendante, pendant environ huit ans, sans jamais connaître une quelconque pression de la part de votre famille pour un

deuxième mariage forcé renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte quant à un second mariage forcé n'est pas établie.

Pour suivre, si vous n'invoquez pas ces éléments directement comme crainte en cas de retour en Gambie, il ressort à plusieurs reprises lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général que vous évoquez votre relation difficile avec votre père et vos marâtres depuis votre plus jeune âge, votre vécu en Lybie, ainsi que vos problèmes de santé. Toutefois, ces éléments ne peuvent justifier valablement le besoin d'une protection internationale en votre chef et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, bien que certains éléments dans vos déclarations font montre d'un parcours difficile, rien ne permet, à l'heure actuelle, d'exclure un retour en tant que personne adulte. De fait, si vous expliquez à plusieurs reprises lors de votre premier entretien personnel que vous avez perdu votre mère très tôt, et avez ensuite été traitée comme une esclave par votre père et vos marâtres (NEP1, pp. 8, 15), le Commissariat général relève, de son côté, qu'aujourd'hui, compte tenu de votre âge, rien ne vous empêche de vous installer ailleurs qu'au domicile familial, de travailler, et de vivre ainsi de manière indépendante comme vous avez pu le faire durant toutes ces années en Gambie, puis en Europe (NEP1, pp. 15, 17, 22). De fait, force est de constater que votre âge actuel (à savoir 43 ans) constitue un changement fondamental de circonstances, changement qui permet d'exclure raisonnablement le risque que vous subiriez encore des maltraitances telles qu'invoquées au cours de votre enfance en cas de retour. Vu ce qui précède et sur base des considérations reprises dans l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que la situation alléguée subie dans votre enfance ne se reproduira pas en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, bien que vous ne l'invoquiez pas comme crainte, le Commissariat général relève que vous mentionnez à plusieurs reprises les violences conjugales subies lors de votre mariage avec [S.S.]. Toutefois, dans la mesure où votre époux est porté disparu depuis 2008 et que vous n'avez, depuis, aucune nouvelle de lui, le risque que vous subissiez à nouveau des violences conjugales en cas de retour en Gambie peut raisonnablement être exclu. Ainsi, vu ce qui précède et sur base des considérations reprises dans l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que la situation alléguée subie durant vos sept ans de vie commune avec votre époux porté disparu depuis 2008 ne se reproduira pas en cas de retour dans votre pays.

Pour suivre, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire en Lybie (NEP1, pp. 13, 15-16). D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Gambie. À cet effet, interrogée en entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Gambie liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous expliquez ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine du fait de votre vécu en Lybie car vous seriez rejetée par votre famille et cela serait une honte (NEP, pp. 13-14). Toutefois, bien que le Commissariat général ne remette nullement en cause les difficultés de votre parcours migratoire, et ait connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie, il relève une nouvelle fois que le rejet de votre famille ne permet aucunement de justifier la qualification d'une persécution au sens des critères régissant l'octroi du statut de réfugié, ou d'une atteinte grave, au sens de ceux régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour finir, si vous expliquez que votre santé fragile et votre hypertension nécessitent un suivi régulier, et qu'en Gambie votre vie serait en danger car il n'existe ni structure médicale, ni médicaments appropriés et que vous subiriez la pression de votre famille et de la société par rapport à votre maladie (NEP1, pp. 12, 18), non seulement vous ne déposez aucun document quant à vos problèmes de santé, mais aussi, le Commissariat général souligne que les problèmes médicaux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève.

Enfin, si dans le cadre de votre recours, vous invoquez la crainte d'être réexcisée, vous avez nié fermement avoir exprimé et nourri une telle crainte lors de votre deuxième entretien personnel (NEP2, p. 16).

Ainsi, il ressort que l'ensemble des arguments relevés supra au sujet de votre crainte d'être mariée de force une seconde fois par votre père, mais aussi de votre crainte en cas de retour du fait de votre relation difficile avec votre famille, de votre vécu en Lybie, et de vos problèmes de santé, constituent un faisceau d'éléments qui amène le CGRA à considérer que votre crainte en cas de retour en Gambie n'est pas fondée.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez tout d'abord une attestation médicale délivrée le 17 janvier 2024 par un médecin du centre Fedasil. Sont mentionnés dans cette attestation médicale les cicatrices constatées, soient : plusieurs cicatrices entre les omoplates ainsi que plusieurs cicatrices le long de la face interne de votre jambe gauche. Toutefois, ce document n'est pas à même d'appuyer vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez été blessée, et ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. De fait, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. Ce document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés en Gambie.

Suite à votre entretien personnel du 11 janvier 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général vos observations quant aux notes de votre entretien personnel (cf. farde verte, document 2). Dans vos remarques, vous revenez sur la contradiction entre vos déclarations faites à l'Office des Etrangers et celles faites lors de votre entretien personnel, et expliquez que vous n'avez jamais rencontré un autre homme, mais plutôt que votre père vous aurait dit que si vous ne retourniez pas au domicile de votre époux, il vous donnerait en mariage à un autre homme. Cette observation ou remarque n'est toutefois pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

À la suite de la demande du Conseil du contentieux des étrangers, vous faites parvenir, par l'intermédiaire de votre avocate, un résumé de vos déclarations relatives à la manière dont s'est déroulée la procédure de demande de protection internationale introduite en Italie en 2017 (Document 3). Dans la mesure où il ne s'agit pas de document provenant de l'administration italienne mais uniquement de déclarations personnelles de votre part, elles ne sont pas en mesure d'apporter un éclairage sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ici en Belgique.

De même, vous déposez un certificat d'excision vous concernant ayant été établi en date du 27 décembre 2021 par le docteur T.G. (Document 4). Ce dernier constate qu'une clitoridectomie a été pratiquée et que le +capuchon du clitoris a été coupé, information non remise en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Enfin, concernant le rapport médical établi en date du 23 avril 2023 à l'hôpital de Banjul (Document 6), le Commissariat général relève plusieurs éléments qui en affectent considérablement la force probante. Le document indique que vous avez été admise à l'hôpital le 21 février 2023 après avoir eu de la fièvre pendant deux jours, ainsi que des malaises et des maux de tête et qu'une hypertension a été diagnostiquée deux ans plus tôt. Le rapport détaille ensuite la médication qui vous a été administrée. Tout d'abord, force est de constater que vous présentez ce document, pourtant daté du 23 avril 2023 lors de votre deuxième entretien personnel qui s'est tenu le 25 novembre 2025, alors même que vous aviez introduit un recours contre le premier refus qui vous a été notifié par le Commissariat général en date du 29 mai 2024. Or, l'explication que vous donnez pour justifier la présentation tardive de ce document, à savoir le fait que vous ne saviez pas qu'il fallait apporter des preuves (NEP2, p. 3), n'est nullement convaincante au stade d'un recours. Ensuite, le document décrit les problèmes d'hypertension dont vous souffrez ainsi que la médication recommandée. Cependant la mention de la nécessité pour vous de bénéficier du soutien familial et de rester en dehors du pays pour des raisons économiques et de santé reproduit clairement vos propos. Compte-tenu des conditions d'obtention floues du document (NEP2, p. 3), il apparaît avoir été forgé pour les seuls besoins de la causes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

4.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

4.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante soutient, en substance, qu'elle craint son père qui pourrait lui faire subir un second mariage forcé.

Le 3 mai 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 29 mai 2024, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Par son arrêt n° 322 576 du 27 février 2025, le Conseil a annulé cette décision. Il a considéré qu'il convenait d'instruire la nouvelle crainte invoquée par la requérante dans le cadre de son recours, à savoir celle d'être soumise à une nouvelle mutilation génitale féminine. Le Conseil a également estimé que les circonstances entourant le premier mariage forcé allégué n'avaient pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi par la partie défenderesse. En outre, il a relevé l'absence d'informations objectives relatives à la pratique des mariages forcés en Gambie, en particulier au sein de la communauté diola de confession musulmane à laquelle la requérante déclare appartenir.

À la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

4.4. La requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse.

Elle prend un premier moyen de la violation de l'article « [...] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; • de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle [...] » (v. requête, page 3).

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article « [...] 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] » (v. requête, page 33).

4.5. La requérante soutient, premièrement, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité particulière, de son absence totale de scolarisation, des traumatismes qu'elle déclare avoir subis durant son enfance, son mariage et son parcours migratoire, ainsi que des certificats médicaux et psychologiques produits à l'appui de sa demande. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation excessivement sévère de la crédibilité de ses déclarations, sans replacer celles-ci dans leur contexte familial, culturel et psychologique. Enfin, elle estime que les informations générales relatives à la situation des femmes en Gambie corroborent le caractère fondé de sa crainte d'être contrainte à un second mariage forcé.

4.5.1. Pour sa part, le Conseil constate d'abord que la vulnérabilité psychologique de la requérante n'a nullement été ignorée. En effet, il ressort en effet du dossier administratif que la partie défenderesse a reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux en raison du syndrome de stress post-traumatique dont souffre la requérante, attesté par un rapport psychologique du 6 octobre 2025. Il ressort également de la décision attaquée que des mesures de soutien adaptées ont été mises en œuvre lors des entretiens personnels, notamment par l'instauration d'un climat bienveillant, la reformulation des questions lorsque cela s'avérait nécessaire et l'octroi de pauses. En outre, il ne ressort ni des notes des entretiens personnels ni des observations formulées par son conseil que ces modalités auraient été insuffisantes ou auraient empêché la requérante de présenter utilement les éléments fondant sa demande.

4.5.2. Le Conseil estime, ensuite, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir pour établi le mariage forcé qu'elle affirme avoir subi à l'âge de dix-sept ans.

À cet égard, il observe que, malgré la durée particulièrement significative de la vie commune que la requérante déclare avoir menée avec son époux, soit environ sept années, ses déclarations demeurent inconsistantes sur plusieurs aspects essentiels de cette union.

Ainsi, interrogée à plusieurs reprises sur les circonstances ayant précédé son mariage, la requérante est restée particulièrement vague quant aux modalités selon lesquelles cette union aurait été décidée, aux discussions intervenues entre les deux familles, aux raisons ayant conduit son père à choisir cet homme ainsi qu'aux motivations de ce dernier à accepter ce mariage. De même, alors qu'elle affirme avoir partagé durant plusieurs années la vie de son époux, elle n'a été en mesure de fournir que très peu d'informations précises le concernant, notamment quant à son âge, à ses occupations, à ses relations familiales ou à son mode de vie. Le même constat s'impose s'agissant des trois coépouses avec lesquelles elle soutient avoir vécu sous le même toit pendant plusieurs années.

4.5.3. Par ailleurs, le Conseil relève que les contradictions mises en évidence par la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne ses relations avec ses coépouses ainsi que la chronologie de certains événements déterminants de son récit, portent sur des éléments centraux de celui-ci. Ces incohérences, combinées au caractère particulièrement peu circonstancié de ses déclarations, affectent sensiblement la crédibilité des faits allégués.

La requérante soutient que ces lacunes trouvent leur origine dans son absence de scolarisation, son état psychologique et les traumatismes qu'elle déclare avoir subis. Le Conseil ne sous-estime nullement ces circonstances, lesquelles doivent effectivement être prises en considération dans l'appréciation de ses déclarations. Il observe d'ailleurs que la partie défenderesse a reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux et a adapté le déroulement des entretiens en conséquence.

Toutefois, aux yeux du Conseil, ces éléments ne sauraient, en l'espèce, expliquer à eux seuls l'ensemble des inconsistances relevées. Les questions posées ne requièrent aucune connaissance particulière ni aucun niveau d'instruction spécifique ; elles portent exclusivement sur des faits que la requérante affirme avoir personnellement vécus ; de plus, aucun des documents médicaux ou psychologiques produits ne conclut que l'état psychologique de la requérante serait d'une gravité telle qu'il l'aurait empêchée de relater, de manière

suffisamment cohérente et circonstanciée, les principaux événements qu'elle affirme avoir personnellement vécus.

4.6. La requérante soutient, deuxièmement, qu'elle nourrit actuellement une crainte d'être à nouveau contrainte à un mariage forcé par son père en cas de retour en Gambie. À cet égard, elle insiste sur le caractère particulièrement traditionnel et patriarcal de son milieu familial, sur le fait que plusieurs femmes de sa famille auraient été mariées sans leur consentement ainsi que sur les informations générales faisant état de la persistance des mariages forcés et des violences fondées sur le genre en Gambie.

4.6.1. Le Conseil observe à cet égard que les informations générales versées au dossier mettent en évidence la persistance de discriminations importantes à l'égard des femmes en Gambie et que, bien qu'interdits par la législation, les mariages forcés continuent d'y être pratiqués dans certaines circonstances. Il ressort également de ces informations que les femmes victimes de violences peuvent rencontrer des difficultés dans l'accès à une protection effective. Toutefois, ces informations présentent un caractère général et ne permettent pas, à elles seules, d'établir que la requérante serait personnellement exposée au risque qu'elle invoque. À cet égard, le Conseil rappelle que, pour les motifs exposés *supra*, il considère que le mariage forcé que la requérante affirme avoir subi à l'âge de dix-sept ans ne peut être tenu pour crédible. Dès lors, elle ne saurait utilement déduire des seules informations générales relatives à la situation des femmes en Gambie qu'elle serait exposée à un second mariage forcé, alors que le fait même d'avoir été précédemment victime d'un tel mariage ne peut être tenu pour crédible.

Le Conseil observe, en outre, que l'argument selon lequel plusieurs femmes de la famille de la requérante auraient été mariées sans leur consentement repose exclusivement sur ses propres déclarations. Or, celles-ci ne sont corroborées par aucun élément concret, objectif ou suffisamment sérieux de nature à en établir la réalité. Dans ces circonstances, ce seul argument ne permet ni d'établir l'existence d'une pratique familiale consistant à imposer des mariages forcés ni de corroborer la crainte personnelle actuellement invoquée par la requérante.

4.6.2. Enfin, le Conseil constate que la requérante n'avance aucun élément concret ou précis de nature à établir que son père aurait entrepris des démarches en vue de lui imposer un mariage forcé ou aurait manifesté une quelconque volonté de la contraindre à une telle union. Elle n'identifie notamment aucun prétendant, ne fait état d'aucune démarche concrète entreprise par sa famille ni d'aucun événement précis permettant de considérer qu'un projet de mariage forcé aurait effectivement été envisagé ou mis en œuvre avant son départ de Gambie.

4.6.3. Le Conseil relève également qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a vécu, durant près de huit années, seule avec ses enfants, tout en exerçant une activité commerciale lui permettant d'assurer leur subsistance. Il ne ressort toutefois pas de ses déclarations que, durant cette période, son père ou d'autres membres de sa famille auraient entrepris des démarches concrètes en vue de lui imposer un mariage forcé, auraient exercé des pressions afin qu'elle accepte une telle union ou auraient manifesté une volonté concrète de mettre un tel projet à exécution. Dans ces circonstances, le seul caractère traditionnel ou patriarcal du milieu familial allégué, à le supposer établi, ne suffit pas à démontrer l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle, personnelle et fondée d'être contrainte à un mariage forcé en cas de retour en Gambie.

4.7. La requérante reproche, troisièmement, à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé une portée suffisante aux violences qu'elle déclare avoir subies durant son enfance, dans le cadre de son mariage, ainsi que lors de son parcours migratoire en Libye. Elle fait également valoir que les certificats médicaux et psychologiques produits corroborent son récit et justifient l'application du bénéfice du doute.

4.7.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour les motifs exposés *supra*, le mariage forcé que la requérante affirme avoir subi à l'âge de dix-sept ans ne peut être tenu pour établi. Il s'ensuit que les violences qu'elle déclare avoir subies dans le cadre de ce mariage ne peuvent davantage être tenues pour établies.

En revanche, le Conseil estime que les mauvais traitements que la requérante affirme avoir subis au sein du domicile paternel, avant son départ de celui-ci, ainsi que les violences dont elle déclare avoir été victime au cours de son parcours migratoire, présentent un degré suffisant de crédibilité. À cet égard, ses déclarations se révèlent consistantes, circonstanciées et cohérentes. Elles trouvent en outre un certain appui dans les documents médicaux et psychologiques versés au dossier, lesquels attestent l'existence de séquelles physiques et psychiques compatibles avec une exposition à des violences, sans toutefois permettre d'en déterminer l'origine précise.

4.7.2. S'agissant des violences subies au domicile paternel, le Conseil considère qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas en cas de retour de la requérante en Gambie. En effet, la requérante est aujourd'hui âgée de plus de quarante ans et ne se trouve plus dans la situation de

dépendance qui était la sienne lorsqu'elle vivait sous l'autorité de son père. Il ressort par ailleurs de ses déclarations qu'elle a vécu durant plusieurs années de manière autonome, tant en Gambie qu'en Europe, en assurant seule sa subsistance ainsi que celle de ses enfants. Aucun élément du dossier ne permet dès lors de considérer qu'elle serait appelée à réintégrer le domicile paternel ou à se retrouver dans des conditions comparables à celles ayant présidé aux violences alléguées.

4.7.3. Quant aux violences que la requérante situe dans le cadre de son parcours migratoire, le Conseil ne remet pas en cause leur caractère traumatisant. Il observe toutefois que ces faits se sont déroulés hors de son pays d'origine et que rien ne permet de considérer qu'ils seraient imputables à des acteurs de persécution présents en Gambie ou qu'ils révéleraient, en cas de retour dans ce pays, un risque actuel de persécution ou d'atteinte grave. La circonstance que ces événements aient contribué à la vulnérabilité psychologique de la requérante ne suffit pas, à elle seule, à établir un besoin de protection internationale. En outre, si la requérante soutient craindre d'être rejetée par sa famille en raison des violences subies durant son parcours migratoire, cette seule éventualité, à la supposer établie, ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution en raison de son caractère hypothétique.

4.7.4. Enfin, s'agissant du certificat de lésions produit, le Conseil observe qu'il se limite à constater l'existence de plusieurs lésions cicatricielles sans se prononcer sur leur origine ni sur leur compatibilité avec les circonstances invoquées par la requérante. Si un tel document constitue un élément dont il convient de tenir compte dans l'appréciation globale de la demande, il ne saurait, en l'absence d'autres éléments suffisamment circonstanciés, établir à lui seul la réalité des violences alléguées. Il en va de même du rapport psychologique, lequel atteste des souffrances actuelles de la requérante et des symptômes qu'elle présente, sans toutefois permettre de déterminer avec certitude les événements qui en seraient à l'origine.

4.8. Quant au risque de subir une nouvelle mutilation génitale féminine, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a contesté, lors de son entretien personnel du 25 novembre 2025, avoir invoqué ou nourri une telle crainte. En outre, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure, d'élément concret permettant de considérer qu'elle encourrait personnellement un tel risque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du règlement (UE) 2024/1347, n'a pas pu être établie.

En définitive, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée apparaît pertinente et amplement suffisante pour parvenir à la conclusion que la requérante ne se prévaut d'aucun élément pouvant justifier que lui soit accordé une protection internationale. Ce faisant, il y a lieu de conclure que les différentes critiques formulées à l'encontre de la partie défenderesse ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée. Il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire

5.1. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.2. D'une part, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Gambie à un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

6. Dispositions finales

6.1. La requérante invoque l'application de la présomption selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté, a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes constitue un indice sérieux de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que celles-ci ne se reproduiront pas.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il ressort des développements qui précèdent qu'il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que les mauvais traitements qu'il tient pour établis ne se reproduiront pas en cas de retour de la requérante en Gambie. En effet, les violences subies au domicile paternel s'inscrivaient dans un contexte de dépendance qui n'est plus celui de la requérante, aujourd'hui âgée de plus de quarante ans et ayant démontré sa capacité à vivre de manière autonome. Quant aux violences subies au cours de son parcours migratoire, elles se sont déroulées hors de son pays d'origine. En outre, aucun élément concret, sérieux et circonstancié du dossier ne permet de considérer que ces événements seraient de nature à faire naître, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAINE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA

M. BOUZAIAINE